RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

CANTON
DE NŒUX-LES-MINES

N° : 03-2026-357

# VILLE DE NŒUX-LES-MINES

## REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

**Le Maire de Nœux-les-Mines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,
**Vu** l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,
**Vu** la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,
**Vu** la demande par laquelle l'association UNAAPE, représentée par Madame Nathalie ZIELINSKI, Présidente, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ere et 3ème catégorie, salle des fêtes de Nœux-les-Mines, à l'occasion de la soirée Cabaret organisée par l'association Défi Sep, le samedi 7 octobre 2026, de 8h00 à 0h00,

**Considérant** que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprise à la circulaire préfectorale du 28 Juillet 2000 et constitue la première de l'année 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association UNAAPE, représentée par Madame Nathalie ZIELINSKI, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ere et 3ème catégorie, salle des fêtes de Nœux-les-Mines, à l'occasion de la soirée Cabaret organisée par l'association Défi Sep, le samedi 7 octobre 2026, de 8h00 à 0h00.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes I et III, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

**Article 4** : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

**Article 6** : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, 3 novembre 2026
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

MAIRIE DE NŒUX-les-MINES (Pas-de-Calais)